

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 531 (Rect)

présenté par
Mme Dion

ARTICLE 16

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les organisations professionnelles d'employeurs des secteurs concernant exclusivement les activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les coopératives d'utilisation de matériel agricole, la mesure d'audience s'effectue au niveau national. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme de la représentativité patronale doit permettre d'asseoir les bases d'un dialogue social efficace dont les acteurs sont légitimes et responsables. Dans cette perspective, il paraît essentiel que la représentativité d'une organisation pour les secteurs de l'agriculture s'apprécie de manière nationale. La mesure d'audience nationale est le corollaire de la représentation de l'ensemble des employeurs du territoire. Une négociation infranationale ou pour une partie du champ d'activités que couvre l'organisation représentative, pourrait être effectuée par elle-même ou pour ce "niveau partiel" de négociation, par toute organisation nationale, régionale ou départementale membre de l'organisation nationale représentative. Le dialogue social en agriculture se caractérise en effet par une très forte décentralisation et par plus de 150 conventions collectives signées au niveau départemental. La complexité d'une mesure locale pour chacune des conventions agricoles et la structuration du syndicalisme agricole doit être prise en compte. De surcroît le parallélisme recherché entre les règles de représentativité "patronale et salariée" conduit à une mesure nationale. En effet, à la suite de la position commune entre employeurs et salariés agricoles en 2008, la mesure d'audience a été effectuée au niveau national et pour l'ensemble des productions agricoles pour les organisations syndicales de salariés agricoles.